

## Principe de travail du journalisme

2/2

CHAPITRE 03

## Droits et obligation d'être entendu

## Le droit de réponse

Si une personne (physique ou morale) estime qu'un article journalistique rapporte des informations erronées à son sujet, le média concerné est tenu de publier une réponse.

Dans celle-ci, la personne ou l'entité concernée explique ce qui, selon elle, est faux et comment cela s'est réellement déroulé.

Le droit de réponse est inscrit dans le Code civil suisse.

## Accusation et droit à la défense

Si un média souhaite formuler des accusations graves contre une personne, une entreprise ou une organisation, l'auteur ou l'autrice de l'article doit impérativement donner à la partie concernée la possibilité de s'exprimer.

Le point de vue de cette personne ou entité doit être reflété de manière équitable dans l'article. Toutefois, il n'est pas nécessaire qu'il occupe autant d'espace que les accusations.

Cette obligation fait partie des règles professionnelles inscrites dans le code de déontologie.

